

Art. 5. En l'absence du Gouverneur, le Directeur de l'Intérieur préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 6. Le Comité central peut se subdiviser en sections selon la nature des matières soumises à son examen. Il nomme un secrétaire et un trésorier pris dans son sein.

Art. 7. Un employé de l'Administration, chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des écritures, peut être détaché près du Comité en qualité de secrétaire-adjoint.

Art. 8. Les sous-comités sont composés comme suit :

1° *Aux Marquises :*

L'Administrateur de l'archipel, président ;

Le Chef du service médical,

L'agent spécial,

Deux industriels, agriculteurs ou commerçants notables désignés par l'Administrateur et agréés par le Gouverneur.

2° *Dans les autres archipels :*

L'Administrateur, président ;

L'agent spécial,

Trois notables.

Art. 9. Les sous-Comités correspondent directement avec le Comité central pour tous objets relatifs au but de leur institution.

Art. 10. Les procès-verbaux des séances du Comité central et des sous-Comités, ainsi que les listes des produits destinés à l'Exposition sont transmis au Directeur de l'Intérieur.

Art. 11. Il sera rendu compte au Gouverneur par un rapport sommaire, à la fin de chaque semestre, des travaux du Comité central et des divers sous-Comités.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD,

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 321. — **ARRÊTÉ** annulant une délibération du Conseil général en date du 2 décembre 1895.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que le Conseil général a, dans sa séance de nuit du 2 décembre courant, critiqué et blâmé des décisions administrati-